

vivre votre profession avec Le avecte DU CHIEN ET DU CHAT



Favorita II

Le premier choix pour le toiletteur professionnel





Un investissement rentable!

Moteur puissant à faible vibration
 Il rend votre travail plus agréable et soulage vos articulations.

- Constance des bons résultats de coupe Grâce à Favorita vous travaillez rapidement et vous êtes satisfaits du résultat.
- Conçu pour une utilisation en continu
 Même après une utilisation en continu d'une journée de travail, votre Favorita fonctionne comme au début.
- Toilettage sans fatigue
 Grâce à la répartition équilibrée du poids de la tondeuse.
- Coupe excellente et tête de coupe à longue durée de vie
 Ce système de tête de coupe unique avec vis d'appoint permet un résultat de coupe excellent et une longue durée de vie des têtes de coupe.

Tondeuses Aesculap depuis 1913



CHADOG 9, rue Léonard de Vinci 17 443 Aytré Tél : 05 46 43 85 85 www.chadog.fr



JIKA
P.A. la Grignardais
22 490 Pleslin
Tél: 02 96 27 11 20
www.jika.com

B. Braun Vet Care

Veterinary Expertise by B. Braun and Aesculap www.bbraun-vetcare.com

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°50 - Octobre 2008

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 ST DENIS EN BUGEY

Imprimerie Cusin 38300 BOURGOIN JALLIEU

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,34€ TTC/mn) www.snpcc.fr

HORAIRES DU SECRÉTARIAT de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

N° ISSN: 1959-7126

Abonnement 6 brochures : 30 €



Astuce et Dick Crédit photos Alain Frey

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente

Bonjour à tous,

Vous me permettrez de commencer cet édito en remerciant le Président de la Société Francophone de Cynotechnie, le Dr Bedossa pour l'excellent partenariat conclu entre la SFC et le SNPCC dans le cadre, pour commencer, de la mise en place de la formation CESCCAM*.

Mes remerciements vont aussi à toute l'équipe qui a travaillé sur ce référentiel, éducateurs, éducateurs-comportementalistes, vétérinaires, vétérinaires-comportementalistes et à notre Chef de projet, Bertrand Deputte qui a eu confiance en notre projet et nous a gardés sur le chemin des "bonnes" connaissances.

Merci aux lycées agricoles de Belley et Cibeins de nous avoir accueillis à Mizerieux (dpt 01) pour notre première session : 90 participants. Avignon se prépare avec, au moment où je vous écris ces lignes, déjà une quarantaire d'inscrits. Le suivant aura lieu à l'EPLFPA de l'Epine, puis suivra celui de Maisons Alfort.

Merci à toute l'équipe qui travaille à leurs mises en place et merci aussi à tous les intervenants dans les différents CESCCAM qui viennent nous apporter des connaissances scientifiques, académiques tout en écoutant les professionnels du terrain que nous sommes. Une profession n'a de reconnaissance que si elle est formée. Nous avons nos diplômes en élevage canin et félin depuis longtemps maintenant cependant notre BP éducateur est encore très récent, et la majorité d'entre nous s'est formée sur le tas.

CONNAISSANCES + COMPETENCES + EXPERIENCE = RECONNAISSANCE

La formation CESCCAM n'est pas obligatoire. Comme toute formation, elle n'est pas là pour combler un manque d'expérience, mais pour aider à structurer ou élargir des connaissances. C'est un investissement personnel dont vous allez faire profiter chacun de vos clients. Se former c'est se remettre en question, réfléchir, analyser, discuter, échanger...

Pour l'ensemble de nos professions, hors toiletteurs, le nouveau décret sur la protection des animaux de compagnie oblige le titulaire du certificat de capacité à actualiser ses connaissances. Des précisions sur le : comment, par qui, seront apportées par arrêté ministériel. Tout ceci permettra d'améliorer nos compétences, c'est une remise en cause de ce que l'on sait (la science évolue) et une remise en question de ce que l'on croit savoir...

Nous travaillons déjà à ce nouveau projet, notre avenir nous appartient, VOUS appartient. Faisons le savoir ! BOUGEONS !

Enfin, le décret sur le permis de détention provisoire des chiens susceptibles d'être dangereux a été publié au J.O. Il est destiné aux chiens qui n'ont pas encore l'âge des 8 à 12 mois prévus par la loi, pour l'évaluation comportementale. Il est délivré par le maire de la commune de résidence. Les arrêtés concernant la formation des maîtres ne devraient plus tarder à suivre.

Bien à vous,

Anne-Marie Le Roueil, présidente SNPCC

*Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres.

"Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible."

Antoine de Saint-Exupéry



Animal et Société

... Courrier de M. Michel Barnier, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Paris, le 4 août 2008



Madame la Présidente,

Lors de la réunion de clôture des rencontres « Animal et Société », que j'ai présidée le 08 juillet dernier, j'ai annoncé la création d'une commission nationale de suivi des rencontres « Animal et Société ».

Cette commission, dont la présidence sera confiée à Monsieur Thierry TUOT, Conseiller d'Etat, aura pour mission d'assurer le suivi et de contribuer à la mise en œuvre des mesures annoncées le 08 juillet.

Le décret créant cette commission est en cours de finalisation.

J'ai le plaisir de vous informer que le Syndicat National des Professions du Chat et du Chien (SNPCC) a été désigné pour siéger au sein de cette commission.

Aussi, afin de pouvoir préparer l'arrêté de nomination des membres de la commission, je vous remercie de bien vouloir communiquer au secrétariat de la commission (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr ou fax : 01.49.55.81.97), avant le 05 septembre au plus tard, le nom et les coordonnées d'un titulaire et d'un suppléant qui seront amenés à représenter le SNPCC. Pour cela, je vous remercie d'utiliser le formulaire joint. (...)





Société Centrale Canine

NOTE À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS ET JUGES DE FIELD TRIALS POUR CHIENS D'ARRÊT

La présente note à pour objet de répondre à différentes questions qui nous été posées après la saison de printemps 2008 et de manière plus générale de préciser les conditions d'application des règlements des Field trials et des chartes. J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles règles mais de l'application harmonieuse des dispositions existantes qui relèvent de l'autorité du comité de la Société Centrale Canine.

1/ ORGANISATION DES CONCOURS

Nous avons pu observer trop de dérives qui conduisent à la confusion le matin des concours et retardent le départ sur le terrain au détriment des chiens. Je rappelle sur ce point que c'est la société organisatrice qui fixe souverainement la date de clôture des engagements « au moins » dix jours avant le concours et que ces derniers ne sont valables qu'accompagnés du paiement.

Les changements, le matin du concours, sont limitativement énumérés, chacun doit l'imposer, le comprendre et l'accepter.

Je conseille aux organisateurs de procéder à la composition des jurys après avoir définitivement fixé, vers 9 heures, la composition des séries. L'expérience étant un élément important, il conviendra que chaque organisation fasse valider la répartition des juges par le représentant présent de la commission d'utilisation.

Le règlement des juges prévoit que ces derniers doivent s'attacher à ne pas se placer dans une position équivoque vis-à-vis des concurrents. Ainsi, dans un concours, un juge ne pourra pas juger un dresseur professionnel qui présente un de ses chiens dans la saison en cours.

Dans sa réunion du 22 mai 2008, le comité de la Société Centrale Canine a rappelé que le carnet de travail était obligatoire pour courir depuis le 1^{er} janvier 2006 et qu'il devait être déposé, préalablement complété par le conducteur, au secrétariat le matin du concours.

Dans l'attente des adaptations que l'informatique doit nous permettre de mettre en place, je demande à tous les organisateurs et propriétaires de veiller à une stricte application de cette règle, la feuille de chaque série devra comporter que les références des chiens dont le carnet de travail a été déposé.

Le carnet de travail pourra être remis aux conducteurs sur sa demande, en cours de journée, si le juge a préalablement donné son accord par écrit en indiquant la mention à y porter par l'organisateur.

Lorsque le juge portera sur le carnet de travail une récompense « en concours solo » il devra s'assurer que le chien pouvait réglementairement courir dans cette discipline. En cas de fraude, il devra obligatoirement mentionner la situation en observation sur la feuille de résultat qui sera affichée et envoyée à la Société Canine.

2/ PRESENTATION

Les juges doivent établir, l'ordre de passage en portant la plus grande attention aux amateurs présents dans leur série, ils ne doivent absolument pas servir de bouche trou comme c'est trop souvent le cas actuellement mais au contraire, l'examen de leur chien doit être programmé à un moment favorable dans la journée quel que soient par ailleurs les contraintes de l'emploi du temps.

3/ JUGEMENTS

Il appartient à chaque association de race de fixer les normes sur lesquelles seront basés les jugements en précisant éventuellement leur standard de travail et de donner les consignes correspondantes aux juges (distance et ouverture de quête, attitude sous l'émanation, style d'arrêt, etc...). Je rappelle néanmoins, que de manière générale, le chien qui n'est pas dans la note du concours (quête en plus ou en moins) dans les 3 premières minutes doit être qualifié insuffisant.

La quête doit être dans tous les cas très méthodique. Il convient aussi de sanctionner plus fermement qu'aujourd'hui les longs coulés sans résultats (au-delà de 20 à 30 mètres).

EN COUPLE

Le juge doit veiller au respect des deux chiens au découplé, ces derniers doivent affecter un lacet complet chacun de leur côté. A défaut d'une mise sur le terrain correcte dans la minute les juges doivent faire relancer. Je rappelle aussi qu'un parcours sans faute dure 15 minutes l'esprit de cette disposition réglementaire doit être respecté.

D'autre questions peuvent restées en suspend, je vous invite à les porter à la connaissance de la commission d'utilisation pour que nous puissions y répondre dans les meilleurs délais. Dans une période difficile sur le plan sociétal, j'invite tous les acteurs de nos belles disciplines à la plus grande rigueur, les tensions et oppositions que je constate parfois ne peuvent que nous porter préjudice et démobiliser les bénévoles, sans qui nos concours ne pourraient avoir lieu. (...)

Transmis par l'ADP et écrite par Jacques GOUBIE Président de la Commission d'Utilisation



Education Dressage Comportement

... Courrier du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires à Mme Karine Molinie

Paris, le 3 septembre 2008

Madame,

C'est avec intérêt que nous avons reçu les actes des colloques organisés par le GECC que vous avez adressés au Président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et nous vous en remercions de sa part.

Vos souhaits exprimés d'ouverture et d'harmonisation des divers corps de métiers concernant l'animal, et de rencontre entre la science et les actions de terrain, sont parfaitement légitimes.

Il n'en demeure pas moins que les tâches de chacun doivent être clairement définies.

C'est le cas pour la profession réglementée de vétérinaire dont les règles de communication au public, strictement encadrée, sont par ailleurs définies par la loi.

Il n'en est pas de même dans d'autres domaines, où le flou et les débordements de l'activité et le zèle souvent intempestif à faire de la publicité, outre la nature parfois délictueuse du comportement, sont de nature à induire le public en erreur voire à le tromper sciamment.

Le terme de comportementaliste ne saurait être galvaudé ni le titre usurpé.

C'est la raison de notre vigilance et des nombreuses mises en garde que nous adressons.

Au demeurant, dès lors qu'aucune ambiguïté ne serait entretenue et que les activités en matière de comportementalisme, réalisées par les non vétérinaires, ne comprendraient aucun acte, tel que défini à l'article L 243-1 du Code rural, dont l'étendue va bien au-delà de la lecture simpliste que certains en font parfois, nous sommes ouverts à toute discussion utile.

Nous ne doutons pas de votre parfaite compréhension des problèmes, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel MARTIN SISTERON

Membre du CSOV en chargé de l'Exercice Illégal et des Affaires Judiciaires

... Mme Karine Molinie à M. Michel Martin Sisteron, Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

Cuers, le 7 septembre 2008

Cher Monsieur,

C'est avec plaisir que je reçois votre courrier faisant état de votre ouverture à toute discussion utile à l'harmonisation des divers corps de métiers.

L'une des principales préoccupations de l'association GECC est justement d'établir clairement les rôles et limites d'une profession encore jeune, et dans ce but, d'imposer le respect de notre code de déontologie par nos adhérents.

En aucun cas nos adhérents non vétérinaires ne sont autorisés à quelque incursion que ce soit en matière médicale ou chirurgicale.

Nos interventions se restreignent, après contrôle médical par un vétérinaire, au rétablissement de la qualité de la relation entre l'humain et l'animal, par des actions d'information, de formation des maîtres, de suggestions pour l'amélioration des conditions de vie de l'animal, voire d'éducation canine ciblée.

Une rencontre permettrait certainement de définir plus posément les rôles de chacun et les limites de compétences. Je me tiens à votre disposition pour une entrevue à cet effet.

Espérant avoir répondu à vos préoccupations, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

M^{me} Molinie est responsable de la commission Education Dressage Comportement du SNPCC.



C.E.S.C.C.A.M.



LE CERTIFICAT D'ETUDES POUR LES SAPITEURS AU COMPORTEMENT CANIN ET ACCOMPAGNEMENT DES MAITRES

Formation proposée par la SFC et le SNPCC dans le cadre de la loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Cette formation permet :

- 1. D'acquérir toutes les compétences requises pour mettre en place la formation des maîtres délivrant l'attestation d'aptitude obligatoire (mentionnée l'article L211-13-1 du code rural) pour les propriétaires de chiens de la première catégorie et de la seconde catégorie et les chiens mordeurs.
- 2. De se former afin de pouvoir répondre positivement aux demandes de coopération des vétérinaires évaluateurs.
- 3. Aux sapiteurs d'être clairement identifiés par la profession vétérinaire.
- → Le CESCCAM se déroule sur 3 jours, avec en fin un QCM de contrôle des connaissances. Aucun pré-requis n'est demandé.

Il comprend 17 modules:

- X Etre capable de reconnaître l'animal à partir sa race ou son apparence de race et de vérifier son identité.
- ¿ Etre capable de connaître des particularités susceptibles d'influencer les résultats de l'évaluation et son état physiologique.
- X Etre capable de maîtriser les connaissances relatives au comportement du chien.
- X Etre capable d'identifier les situations conflictuelles autour des ressources.
- X Etre capable d'identifier les manifestations de peur.
- X Etre capable d'identifier la prédation.
- X Etre capable de reconnaître les facteurs intrinsèques influençant les manifestations d'agression.
- X Etre capable de reconnaître l'influence extrinsèque intervenant lors du développement susceptible d'influencer des comportements d'agression.
- X Etre capable de reconnaître l'influence extrinsèque des conditions de vis présentes susceptibles d'influencer des comportements d'agression.
- X Etre capable d'identifier les signes de souffrance comportementale.
- X Etre capable de mettre en application des tests d'évaluation du tempérament.
- X Connaître les grandes lignes des théories de l'apprentissage.
- X Etre capable d'organiser les séances pratiques d'éducation dans le cadre de la formation des maîtres.
- X Etre capable de présenter les mesures propres à limiter les accidents domestiques.
- X Etre capable de mobiliser les outils pour communiquer avec le propriétaire du chien.
- X Etre capable d'expliquer la réglementation en cours relative à la détention et à la cession d'un chien.
- X Etre capable d'exposer les connaissances scientifiques relatives au comportement du chien.

Inscriptions ouvertes

CESCCAM est organisé les 25, 26 et 27 octobre 2008 (samedi, dimanche et lundi) en Avignon par par la SFC et le SNPCC

Avec la participation du "Club de Dressage d'Avignon"

LIEU DE FORMATION:

Groupement du Grand Avignon Centre de Secours Principal (Pompiers) 1 avenue de Foncouverte - 84000 Avignon

Contacts: Tél. 0892.681.341

www.sfcyno.com

www.snpcc.com

PROCHAINES FORMATIONS

25 - 26 et 27 novembre L'épine (dpt 51)

Mi-décembre Maisons Alfort (dpt 94)

CESCCAM

Le premier CESCCAM a eu lieu au sein du lycée agricole de Cibeins et organisé par le CFPPA de Belley, antenne de Cibeins qui a plus en charge la formation des adultes.

98 inscrits, 90 présents. L'un d'entre nous est reparti le soir même de son arrivée car son épouse l'a appelé en urgence pour le vol d'une portée de braque de weimar, trois ont décalé à celui d'Avignon car habitant plus près, deux ont eu une obligation professionnelle de dernière minute et le dernier avait envoyé deux salariés répartis sur les trois jours, ce qui n'est pas possible du fait qu'il y a obligation pour la personne qui passe le QCM d'être présente durant les trois jours.

Nous avons accueilli 40 femmes et 50 hommes. Majoritairement des éducateurs, des éleveurs ou pensionneurs, mais aussi deux toiletteuses, une ASV et une représentante d'une association de protection animale. Pour certains, l'objectif est d'apprendre plus pour conseiller mieux leurs clients et les guider.

Le plus jeune stagiaire était âgé de 22 ans et le plus âgé 74 ans. Les tranches d'âge les plus représentées sont celles de 35 à 55 ans, avec une presque égalité de ceux de 27 à 35 ans, de moins de 45 ans et de moins de 55... Intéressant aussi, six avaient plus de 55 ans. Signe fort : l'envie d'apprendre n'a pas d'âge.

Par ailleurs, 42 femmes sont chefs d'entreprise, contre 56 hommes. Ceux qui ont moins de trois ans d'ancienneté professionnelle étaient au nombre de 29, ce qui nous amène à 61 qui ont plus de 3 années d'expérience dont 16 personnes ont plus de 20 ans d'activité (13 hommes et 3 femmes).

Autre signe fort : l'envie d'apprendre n'a pas d'ancienneté non plus

Enfin, la plus longue distance parcourue : 7 000 kilomètres de la métropole et 10 heures d'avion, félicitations et un grand merci à notre délégué SNPCC de la Guadeloupe !

La très grande majorité des participants a été ravie du déroulement de la formation. Les intervenants ont apporté leur compétence et petit à petit la salle a accepté ce langage académique. Utiliser les bons mots, avoir un langage commun. Je relèverai la petite phrase d'un homme de terrain, éducateur depuis très longtemps! certaines choses qui nous sont dites nous les connaissons mais maintenant elles sont classées et seront dites avec les bons termes... Gagné!! Objectif atteint...

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente





CESCCAM

Le premier CESCCAM organisé au lycée agricole de Cibeins reçoit de très bons retours (analyse de l'évaluation de la formation) et ceci participe grandement à améliorer la notoriété et l'image des professionnels. Ne restons pas assis sur nos acquis mais au contraire profitons de la vague. En tant que responsable de la commission éducation dressage et comportement je vous propose d'œuvrer ensemble sur de nouveaux projets :

✓ Création d'un DVD de support pour les adhérents ayant obtenu leur CESCCAM pour la formation des maitres rendue obligatoire.

6 ateliers de travail:

- 6. Les races de chiens ; notions de morphologie
 - 1. Communication canine
 - 2. Législation
 - 3. Education et dressage
 - Les méthodes d'éducation canine
 - Les objectifs de l'éducation canine
 - 4. Connaissance des réseaux d'aide à l'éducation canine
 - 5. Les règles de sécurité
 - La garde de l'animal dans les espaces privés
 - La garde du chien dans les espaces publics
- ✓ Création d'un DVD présentant toutes les techniques d'éducation pour mettre en place :

2 ateliers de travail:

- Désensibilisation
- Contre conditionnement

Pour faire partie de ces groupes de travail veuillez prendre contact à l'adresse suivante : SNPCC@AOL.COM en me précisant sur quels ateliers vous désirez travailler. La date limite est fixée au 20 octobre 2008.

Si vous avez d'autres suggestions n'hésitez pas à les proposer.

Karine MOLINIE Responsable de la Commission Education Dressage Comportement





Félicitations aux personnes ayant obtenu leur CESCCAM les 17, 18 et 19 septembre 2008 à Mizerieux (01).



AUBERTIN Karen AUDEBERT Audrey AVELIN Jean Marie AVELIN Joëlle BALLESTO Yves **BARNIER Claude BARREAU Robert BAUDET René BENETEAU Brigitte BOHY Martine BORDAS Aurore BOUSSEAU Aurélie** CAMPANA Nathalie CHAMERON Valérie CHIROSSEL Yvon **COLAS Céline CROZE Patricia DANIEL Roger DAYEZ** Olivier DE LACOUR Didier **DELAGE Pascal** DESSERPRIT WIlly DONGA-GARGAR Nadège **DUBOURGNOUX** Baptiste **DUCLOIX-GAUTIER Chantal DUCRET Sylvie** FACH Aline **FEBVRE Christine** FILMOTTE Benoît FONSECA Jean Claude **FONSECA Tony** FREY Alain **GILLES Michel GIMARET Bruno GOYON Sandra GUERIT** Anne HANAK Corinne HANDTSCHOEWERCKER Delphine **HARDY Sabrina HERVE Laurent HUBERT Denis** JACQMART Christelle JANISZEWSKI Cédric JOUHANNEAU Patrick JUSTE Richard

LAGRANGE Marc LAUGIER Serge LAURY Sylvie LE CAER Yves LE ROUEIL Anne Marie LE ROUEIL Nathalie LECLERC Florence-Lorry LEFEBVRE Philippe LOEFF Jean Joris **MALETRAS François** MANTOVANI Cédric MARCHAL Francis MARRARI Floriane MARTINEZ Sylvain **MASTRES-CARRE Carine** MAZET Gisèle **MENETRIER Georges MOLINA Nicole** MORO Cécile MOURAND Bérangère **NANKIN** Corinne NAUD Jean-Yves **NERON** Annelie **NOACCO Franck** PELLETIER Céline **PERROT Patrick PEYROUSE Françoise PONCE** Alexandre **PONCE Gilles** PONTE Isabelle **RAMOS Manuel RENCK Romain ROCHAIS Thierry ROGET Jean Michel** SAINT MAURICE Vanessa SAPY Christophe SIREDEY Patrick **SOUFFLET** Isabelle STANISLAS Max SUTERA Martino **SUTERA Sandrine TESNIERE** Dominique **VENDEVELLE** Yves WEBER Patrick WODEY Michel.

Otectomie

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT du 18 juin 2008

A la date de la décision contestée, l'interdiction de toute otectomie des chiens ainsi que les exceptions curatives à cette interdiction ne pouvaient être prises que par décret en Conseil d'Etat.

CONSEIL D'ETAT, Statuant au contentieux, N° 298857, M. L., M. Xavier Domino : rapporteur, M. François Séners : commissaire du gouvernement.

Séance du 28 mai 2008. Lecture du 18 juin 2008.

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 3ème et 8ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 3^{ème} sous-section de la section du contentieux

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2006, enregistrée le 17 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Bordeaux a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la demande présentée au tribunal administratif de Bordeaux par M. Pascal L.;

Vu la demande, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux, le 9 octobre 2006, présentée par M. Pascal L.; M. L. demande l'annulation de la lettre du 8 août 2006 du président de la société centrale canine notifiant à tous les membres de cette fédération, ainsi qu'aux juges et experts confirmateurs de la filière canine, la proposition, adoptée par le conseil d'administration de la fédération lors de sa réunion du 4 juillet 2006, par laquelle la commission zootechnique interdit de présentation aux concours les chiens ayant subi une otectomie nés après le 30 avril 2004, avec une date d'application immédiate, ainsi que la délibération du conseil d'administration de la société centrale canine du 4 juillet 2006;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, publiée par le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 ;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- → Le rapport de M. Xavier Domino, Auditeur,
- → Les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société centrale canine,
- → Les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement;



Considérant que M. L. demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la Société centrale canine du 4 juillet 2006, adoptant une proposition de la commission zootechnique, selon laquelle un chien présentant des oreilles dont l'intégrité n'est pas totale ne peut être inscrit aux concours officiels dont les récompenses sont portées dans le pedigree des animaux, ainsi que de la lettre du 8 août 2006 du président de cette société décidant de l'application immédiate de cette mesure ;

Sur la compétence du juge administratif :

Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article D. 214-8 du code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : "Il est tenu, pour les animaux de l'espèce canine, un livre généalogique unique, divisé en autant de sections que de races. Le livre est tenu par une fédération nationale agréée, ouverte notamment aux associations spécialisées par race. L'association spécialisée la plus représentative pour chaque race ou groupe de races, sous réserve qu'elle adhère à la fédération tenant le livre généalogique, dans les conditions prévues par les statuts de ladite fédération, peut être agréée. L'association spécialisée agréée est alors chargée de définir les standards de la race ainsi que les règles techniques de qualification des animaux au livre généalogique en accord avec la fédération tenant le livre généalogique. "; qu'en application des dispositions de l'article R. 214-10 du même code, alors en vigueur : "La confirmation est obligatoire pour les reproducteurs des deux sexes ; elle ne peut avoir lieu avant l'âge de dix mois. Cette confirmation peut être effectuée à partir de critères différents pour chaque sexe et comprendre plusieurs qualifications, la classe la plus élevée concernant les reproducteurs, pour lesquels il est tenu compte des aptitudes " ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1994 portant agrément de la Société centrale canine : "La Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France, fondée en 1882 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 28 avril 1914, dont le siège social est établi 155, avenue Jean Jaurès, à Aubervilliers (93) est agréée en qualité de Fédération nationale chargée de la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce canine."; qu'en application des dispositions du décret du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique, complétées par celles du décret du 26 février 1974 relatif à la tenue du livre

généalogique pour l'espèce canine, et aujourd'hui codifiées aux articles D. 214-8 et suivants du code rural, l'association s'est vu confier par les pouvoirs publics la tenue du livre généalogique unique de l'espèce canine, dit "Livre des origines françaises"; qu'à ce titre, elle est chargée d'inscrire les chiens de race sur un fichier unique divisé en sections correspondant à chacune des races répertoriées et de veiller au respect de la réglementation en vigueur par les éleveurs et les propriétaires de ces chiens, notamment par des inspections, éventuellement inopinées, dans les élevages; que l'association doit être ainsi regardée comme assurant une mission de service public de caractère administratif;

Considérant, d'autre part, que selon l'article R. 214-14 du code rural alors en vigueur, ne peuvent figurer dans les pedigrees des animaux inscrits sur le livre généalogique que les récompenses obtenues dans des épreuves ou concours officiels organisés par la fédération tenant ce livre, les associations spécialisées agréées et les associations régionales faisant partie de la fédération ; qu'en vertu de l'article R. 214-15 du même code, l'examen de toutes les questions relevant des modalités d'application des articles R. 214-8 à R. 214-14, peut être soumis à une commission scientifique et technique créée auprès de la fédération tenant le livre généalogique dont le président est nommé par le ministre chargé de l'agriculture ; qu'il résulte de ces dispositions que la tenue du "Livre des origines françaises " et les décisions par lesquelles la Société centrale canine fixe les conditions d'inscriptions aux concours officiels dont les récompenses sont portées dans le pedigree des animaux sont indissociables de la mission de service public de tenue du livre généalogique exercée par cette société et constituent des actes pris dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de tels actes, opposée par la Société centrale canine, ne peut qu'être écartée;

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant, d'une part, que la délibération du 4 juillet 2006 du conseil d'administration de la Société centrale canine interdisant l'admission à un concours d'un chien présentant des oreilles dont l'intégrité n'est pas totale et la décision du 8 août 2006 de son président fixant la date d'entrée en vigueur de cette interdiction constituent des décisions faisant grief; que, d'autre part, M. L., qui est éleveur de chiens, a intérêt à agir contre ces décisions; que, par suite, les fins de non-recevoir opposées par la Société ne peuvent qu'être écartées;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 publiée par le décret du 11 mai 2004 :

- "1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne
- a. les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux

- b. le cas échéant, les animaux errants " ; qu'aux termes de l'article 10 de la même convention :
- "1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier : (.) la coupe des oreilles ;
- 2. Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que :
- si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier;
- pour empêcher la reproduction (.) ";
- que par elles-mêmes, ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne sauraient fonder, en l'absence de dispositions nationales assurant leur mise en œuvre, la compétence du conseil d'administration de la Société centrale canine à prendre les mesures litigieuses;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-6 du même code : " on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément "; qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : " Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements (.) " ; qu'il résulte de ces dispositions que, à la date de la décision contestée, l'interdiction de toute otectomie des chiens ainsi que les exceptions curatives à cette interdiction ne pouvaient être prises que par décret en Conseil d'Etat ; qu'ainsi, la Société centrale canine ne pouvait légalement, par la décision et la délibération contestées, interdire toute otectomie ni, par suite, écarter des concours les chiens ayant subi une telle opération;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. L. est fondé à demander l'annulation de la lettre du 8 août 2006 du président de la Société Centrale Canine et de la délibération du conseil d'administration de la Société centrale canine du 4 juillet 2006;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. L., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la Société centrale canine demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1°r: La lettre du 8 août 2006 du président de la Société centrale canine et de la décision du conseil d'administration de la Société centrale canine du 4 juillet 2006 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la Société centrale canine tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Pascal L., à la Société centrale canine et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Grand prix de Flyball de Normandie le 20 juillet 2008

L'Ecole du Chien a eu le plaisir d'accueillir pour la première fois sur son nouveau terrain 12 équipes belges venues pour le Grand Prix de Flyball de Normandie.

Dès le vendredi, les caravanes sont arrivées pour profiter de notre région : certains viennent déjà depuis 4 ans et veulent profiter des plages, de la côte normande, et de ses moules au camembert et notre fameux calvados.

Samedi, Jacky, Sipora et Ludo étaient à pied d'œuvre pour installer le parcours dans les règles de l'art... Samedi soir, une paëlla a permis de démarrer le weekend dans une bonne ambiance.

Et dimanche, dès 9 h 30 toutes les équipes ont pu attaquer le round robin : il s'agit de réussir trois relais gagnants sur les cinq effectués. La matinée, avec une température idéale pour les chiens et les maîtres a permis de faire courir l'ensemble des chiens dans les 3 divisions.

L'après-midi, les nombreux spectateurs ont apprécié la vitesse et la dextérité des chiens qui concouraient. L'enjeu était plus important car il s'agissait d'une épreuve par double-élimination.



Une équipe qui se fait éliminer à son premier passage peut disputer à nouveau une nouvelle course ; pour poursuivre, elle doit gagner... Cela donne une ambiance particulièrement animée tant au niveau des chiens, des maîtres que des spectateurs qui sont tenus en haleine.

La première division a été remportée par les Jolly Jumpers qui sont depuis le 8 juillet 2008 pour la seconde fois Champion d'Europe.

Dans la seconde division, Uxelle notre border faisait partie de l'équipe des Black Brains qui a gagné.

Dans la troisième division, Orak notre caniche de 10 ans concourait avec Saxo, Jack Russel et leur équipe a été classée seconde.

La journée s'est terminée avec une remise des prix avec la présence de notre principal sponsor de la manifestation «EUKANUBA» qui a largement récompensé les participants.

Le responsable du centre, Pascal TREHOREL



Le spécialiste des tests génétiques chien/chat www.antagene.com

Vous vendez des chiots LOF

Vos acheteurs attendent des garanties

Prouvez la qualité et l'origine de vos chiots



grâce à une carte d'identité génétique



grâce à un pedigree certifié ADN

Pour commander des kits de prélèvement ou pour plus d'informations sur les tests génétiques:

www.antagene.com

+ 33 (0)4 37 49 90 03

antagene@antagene.com

OFFRE DECOUVERTE

Pour une identification génétique achetée la deuxième OFFERTE

Vous n'êtes pas client d'ANTAGENE Téléphoner au 04 37 49 90 03 Les 10 premiers bénéficieront de cette offre découverte *

Soit 38€ TTC au lieu de 76€ TTC

(*) Offre valable pour le premier achat de tout nouveau client. L'offre ne sera pas appliquée si un client est déjà répertorié à la même adresse

Ataxie Cérébelleuse



Staffordshire Terrier Américain

ANTAGENE annonce la commercialisation d'un test génétique

Lyon, France, 8 septembre 2008

Le laboratoire ANTAGENE commercialise un test génétique permettant de dépister l'ataxie cérébelleuse chez le Staffordshire Terrier Américain (AmStaff).

L'ataxie cérébelleuse est une grave maladie neurologique provoquant une dégénérescence du système nerveux. Chez le Staffordshire Terrier Américain, la maladie apparaît généralement entre 3 et 5 ans : le chien atteint présente une démarche vacillante, des tremblements et pertes d'équilibre. La maladie évolue lentement, le chien éprouve de plus en plus de difficultés à marcher jusqu'à ne plus pouvoir se déplacer et doit alors être euthanasié.



La prévalence de l'ataxie cérébelleuse augmente car les chiens atteints se reproduisent avant l'apparition des symptômes et parce qu'il était impossible de détecter les chiens porteurs sains à ce jour.

Les recherches menées par le laboratoire de Génétique Moléculaire et Cellulaire (Dr Marie Abitbol), le laboratoire de Neurobiologie (Dr Stéphane Blot) de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA) et leurs partenaires (CNRS-Université de Rennes et Antagene) ont abouti à l'identification de la mutation responsable de l'Ataxie cérébelleuse chez le Staffordshire Terrier Américain et à la validation d'un test génétique. Les données actuelles indiquent qu'environ 30% des AmStaff portent la mutation responsable de l'ataxie cérébelleuse.

Ce nouveau test génétique est une révolution pour les éleveurs et propriétaires d'AmStaff. Grâce à un simple frottis buccal réalisé par le vétérinaire traitant, le propriétaire peut établir un diagnostic très précoce de la maladie bien avant l'apparition des premiers signes cliniques. Grâce à ce test, les éleveurs peuvent également dépister très tôt les chiots porteurs sains, sélectionner les reproducteurs, adapter les croisements afin d'éviter de produire et de vendre des chiots atteints d'ataxie cérébelleuse. Ce travail de prévention permettra d'enrayer et d'éliminer progressivement cette grave maladie héréditaire.

La technologie permettant la mise en œuvre de ce test génétique de dépistage de l'ataxie cérébelleuse chez le Staffordshire Terrier Américain est brevetée au niveau mondial par l'INRA et l'ENVA. Le laboratoire ANTAGENE dispose d'une licence exclusive pour la commercialisation de ce test en Europe et dans le monde.

Des informations complètes concernant ce test et les modalités pour le commander sont disponibles sur le site web d'ANTAGENE : www.antagene.com

ANTAGENE Le spécialiste des tests génétiques chien/chat

ANTAGENE est une société de biotechnologies dont les principales missions sont de développer et de commercialiser des tests génétiques pour dépister les maladies génétiques les plus graves chez le chien et le chat. Les principaux utilisateurs de ces tests sont les éleveurs, les vétérinaires et les propriétaires de chien et de chat de race. ANTAGENE propose, sous forme de prestation de services, des tests génétiques pour dépister des maladies oculaires, rénales, cardiaques, neuromusculaires ou métaboliques chez le chien et le chat, et une carte d'identité génétique pour vérifier les parentés, certifier les pedigrees et garantir l'origine des chiens et chats de race.

Les services d'ANTAGENE reposent sur les compétences et le savoir-faire d'une équipe de chercheurs, ingénieurs et techniciens, et sur un laboratoire d'analyses équipé des techniques les plus modernes en génétique moléculaire, génomique animale et bioinformatique.

ANTAGENE conduit également des programmes de recherche sur les maladies génétiques les plus graves pour la santé et le bien-être du chien et du chat avec l'objectif de développer de nouveaux tests génétiques et d'améliorer les tests existants. Cette recherche est conduite en collaboration avec des laboratoires académiques, des universités et des écoles vétérinaires en Europe et aux Etats-Unis en s'appuyant sur un réseau de vétérinaires spécialisés. Ces programmes de recherche sont menés également en étroite association avec les clubs de race et les éleveurs.

ANTAGENE – Laboratoire de recherche et d'analyses spécialisé en génomique animale Immeuble Le Meltem - 2, allée des Séquoias - 69760 Limonest - France Tél : 33 (0)4 37 49 90 03 - Fax : 33 (0)4 37 49 04 89 - www.antagene.com - antagene@antagene.com

✓ CREANCE DE SALAIRE DIFFERE : ENCORE... ET TOUJOURS

Le débat entre les héritiers est toujours aussi virulent à propos des réclamations de créances de salaire différé. Les questions continuent à alimenter les prétoires et, parmi le florilège des décisions publiées, plusieurs confirment des solutions aujourd'hui bien acquises. En particulier, le bénéficiaire de la créance de salaire différé doit d'abord savoir qu'il lui appartient de rapporter la preuve du bien fondé de sa demande. Ensuite, il doit impérativement procéder à sa réclamation avant le partage du ou des parents exploitants.

En revanche, le doute demeure dans certaines circonstances pour effectuer le calcul de la créance en cas d'exploitation successive par les deux parents.

LA PREUVE QUE LE DEMANDEUR REUNIT BIEN TOUTES LES CONDITIONS

Pour bénéficier d'une créance de salaire différé, l'héritier doit établir qu'il réunit bien toutes les conditions pour y avoir droit :

- être âgé d'au moins dix huit ans à l'époque de sa collaboration sur l'exploitation de ses parents ;
- participer de manière effective et directe aux travaux de l'exploitation;
- ne pas avoir été rémunéré pour cette participation.

C'est le plus souvent cette dernière condition qui présente la principale difficulté.

La Cour de Cassation rappelle régulièrement à l'ordre des Cours d'Appel en cassant leurs arrêts.

Le 23 janvier 2008, la 1ère Chambre Civile rappelle que l'héritière doit démontrer qu'elle n'a reçu aucune contrepartie pour sa collaboration à l'exploitation. La Cour confirme ainsi sa jurisprudence antérieure (voir notamment Civ. 1°, 17 février 2004 et Civ.1°, 12 décembre 2006 Cassation d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 26 août 2006).

La preuve de l'absence de rémunération est souvent difficile à rapporter car il s'agit de la preuve d'un fait « négatif », même si elle peut être établie par tous les moyens.

La charge de preuve appartenant au demandeur, celui-ci doit préalablement bien apprécier sa situation sous peine de désillusion.

Ainsi, faute d'avoir pu établir que les fonds ayant permis à un héritier d'acquérir une maison n'avaient pas été perçus en contrepartie de l'activité déployée sur l'exploitation de ses parents, celui-ci n'a pas été admis à faire valoir une créance de salaire différé (Cour d'Appel de Montpellier, 25 février 2003).

De même, faute de justifier tant l'origine des ressources lui permettant de vivre que la provenance des fonds, cheptels et matériels dont il avait bénéficié lors de son installation, un descendant a vu sa demande rejetée (Civ. 1°, 17 février 2004).

L'héritier doit présenter sa demande lors de l'ouverture de la succession de son parent exploitant. La situation se complique quand les deux parents ont exploité ensemble ou successivement.

LE MOMENT DU PAIEMENT

Quand le descendant n'a pas été désintéressé du vivant de son parent exploitant, la créance de salaire différé devient alors exigible au décès de ce dernier selon une jurisprudence constante.

Comme l'a rappelé encore récemment un arrêt, la créance doit impérativement être réclamée avant le partage de la succession (Cour d'Appel d'Agen, 10 octobre 2006). La créance est due par le parent exploitant. Il est cependant courant que les parents aient été tous les deux exploitants.

A - Cas d'une co-exploitation par les parents :

Depuis 1995, quand les deux parents ont exploité ensemble, l'héritier peut réclamer sa créance de salaire différé dans l'une ou l'autre des successions de ses parents.

Toutefois pour le calcul de la créance, la loi applicable est celle en vigueur lors du décès du premier parent. Si ce décès est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1980, c'est la loi ancienne qui s'applique (Civ. 1°, 7 novembre 1995).

Dans la mesure où le partage de la succession du premier parent a déjà été réalisé, le descendant doit attendre l'ouverture de la succession du second parent pour faire valoir ses droits. Il ne peut pas réclamer sa créance auprès du second parent tant que celui-ci est en vie (Civ. 1°, 21 septembre 2005).

De même, si la succession du premier parent est suffisante pour régler la créance, l'héritier ne peut pas exiger auprès du survivant le complément voire l'intégralité de la créance (Civ. 1°, 30 octobre 2006).

L'héritier doit s'armer de patience et attendre l'ouverture de la seconde succession.

B - Cas d'exploitants successifs :

Cette hypothèse correspond à la situation où l'un des parents est décédé et l'autre a poursuivi l'exploitation. Le descendant a collaboré successivement aux travaux auprès de ses deux parents.

Dans ce cas, il a été jugé il y a plus de dix ans que l'héritier n'a droit qu'à un seul contrat de salaire différé dans la limite maximum de dix ans prévue par l'article L. 321-17 aliéna 3 du Code rural, même si celui-ci a travaillé plus longtemps (Civ. 1°, 28 janvier 1997).

Il peut exercer ses droits sur l'une ou l'autre des successions de ses parents et notamment sur celle qui s'est ouverte la dernière afin d'échapper à une éventuelle prescription si la demande intervient plus de trente ans après le décès du premier parent (Civ. 1°, 23 janvier 2008).

Comment s'opère dans ce cas le calcul de la créance, selon que les parents sont décédés tous les deux (ou même seulement l'un d'entre eux), avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1980 ?

La loi ancienne est-elle nécessairement applicable comme c'est le cas en présence d'une co-exploitation ?

Dans l'affirmative, le salaire de base à retenir pour calculer la créance est-il nécessairement celui publié l'année du décès du premier exploitant ?

Sur ces questions, le doute subsiste.

Le jugement devrait donc être encore et toujours saisi de demandes de créances de salarié différé... (à suivre).

Source: INFO AGRICOLE mai 2008

✓ INVESTIR, RENOUVELER SON MATERIEL PROFESSIONNEL

Avant de vous lancer dans l'achat d'un matériel agricole, veillez à en étudier les incidences comptables et fiscales sur votre exploitation.

En 2007, le marché français des agro-équipements s'est établi à 3,8 milliards d'euros, soit 10,4 % de plus qu'en 2006. Cette nette augmentation est due à l'amélioration des comptes d'exploitation, dans une conjoncture agricole globalement favorable. Par exemple, pour le marché des tracteurs, la hausse concerne surtout le segment des 120 à 150 ch (+ 19 %) et celui des plus de 180 ch (+ 68 %).

Les vendeurs notent que, dans l'ensemble, la demande des agriculteurs s'oriente vers des équipements qui sont de plus en plus élaborés et qui permettent d'accroître leurs rendements.

Réfléchir avant d'investir

L'environnement économique est propice au renouvellement de matériel, mais avant d'investir, vous devrez répondre à plusieurs questions pour préparer votre achat. La première consiste à s'interroger sur la nécessité, voire la priorité de l'investissement : remplacement de matériel usagé, réponses à des dispositions réglementaires, telles que la mise aux normes, recherche de rentabilité, investissement de confort qui n'aura pas d'incidence sur l'exploitation... Des critères qui font appel au prix de revient, en général basé sur le coût d'utilisation ramené à l'hectare ou à l'heure. Ensuite, faites le point sur

votre capacité à financer cet achat. Si vous envisagez l'autofinancement, vos réserves de trésorerie doivent être suffisantes. Si vous souhaitez emprunter, le calcul de la capacité à rembourser, s'établit en faisant la différence entre l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) futur estimé et vos besoins à venir. Ces éléments vous permettront de choisir les modalités de financement les mieux adaptés à votre investissement : autofinancement, prêt bancaire classique ou crédit-bail. Sur le plan fiscal, l'achat d'un équipement va générer des charges supplémentaires qui feront diminuer les cotisations sociales et les impôts. Cet achat peut permettre également de solder une DPI (Déduction Pour Investissement) en attente. Quant à la durée d'amortissement comptable, elle varie, en règle générale, entre cinq et sept ans, l'amortissement pouvant être dégressif ou linéaire. Au-delà de l'amortissement, les frais financiers sont déductibles.

Sur le plan juridique, un contrat écrit doit être établi, reprenant notamment : la désignation précise du matériel avec d'éventuels aménagements, le prix ferme et définitif (pensez aussi aux frais de transport, de livraison...), l'échéancier de paiement, l'ajout de clauses suspensives (délai possible de rétractation, période d'essai, clause de réserve de propriété), la date de livraison, la garantie (durée, objet).

Source : La lettre du crédit Agricole n° 3/2008



Législation du travail

Nouvelles exonérations de cotisations sociales

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricoles

→ Vous êtes exploitant agricole, chef d'entreprise agricole, d'entreprise de travaux agricoles ou de travaux forestiers

EXONERATIONS	TRAVAILLEURS OCCASIONNELS Art. L. 741-16 l du code rural	JEUNES DE MOINS DE 26 ANS Art. L. 741-16 IV du code rural	TRANSFORMATION DE CDD EN CDI Art. L. 741-15-2 du code rural
OBJECTIF	Assouplir les conditions d'accès et d'application du dispositif actuel*. * Les nouveautés sont signalées en caractères gras.	Rendre l'emploi agricole saisonnier plus attractif.	Favoriser la transformation de CDD longs en emplois permanents.
EMPLOYEURS	Chefs d'exploitation ou d'entreprise du secteur de la production agricole (activités visées aux 1 ^{er} et 4 ^{ème} de l'art. L. 722-1 du code rural), les entreprises de travaux agricoles (visées au 1 ^{er} de l'art. L. 722-2 du code rural) ou de travaux forestiers (visées au 3 ^{ème} de l'art. L. 722-1 du code rural).	Employeurs bénéficiant de la mesure de réduction de taux de cotisations patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi.	Employeurs de main-d'œuvre du secteur de la production agricole qui remplissent les conditions suivantes : → avoir employé le salarié, de manière consécutive ou non, pendant au moins 120 jours de travail effectif au cours des 24 mois précédant la transformation du CDD en CDI. → n'avoir procédé à aucun licenciement économique au cours des 12 derniers mois.
SALARIES VISES	→ Salariés recrutés pour exercer les activités susmentionnées. → Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement économique.	Travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emplois de moins de 26 ans au moment de l'embauche.	Salariés dont le CDD est transformé en CDI entre le 01/01/2006 et le 31/12/2008.
TYPE DE CONTRAT	→ CDD sans limitation de durée (la condition de durée maximum d'emploi de 132 jours par année civile ayant été supprimée) ou Contrat de Travail Intermittent (CTI). → Pour les demandeurs d'emploi : embauche possible sous CDI.	→ CDD sans limitation de durée annuelle. → Embauche possible sous CDI pour un demandeur d'emploi ou sous CTI la durée d'exonération étant limitée à un mois.	CDI.
DUREE D'EXONERATION	→ Réduction* du taux des cotisations patronales ASA et AT pendant 119 jours par année civile (au lieu de 100 jours antérieurement). * Pourcentage de réduction de taux selon la catégorie de production et sous condition de chiffres d'affaires. → Exonération ou réduction de la cotisation AF dans la limite de 1,6 SMIC. → Nouvelle possibilité de renonciation à la mesure « travailleurs occasionnels » en faveur de la réduction dégressive « Fillon », par écrit auprès de votre MSA, au plus tard dans le délai imparti à la déclaration des salaires du 4 ^{ème} trimestre (DTS), soit le 10 janvier de l'année N+1.	Exonération de la part salariale des cotisations ASA (maladie vieillesse) pendant 1 mois par an et par salarié soit 27 jours de travail effectif consécutifs ou non. → Augmentation de la rémunération nette du salarié à hauteur du montant de l'exonération. Attention cette mesure et le contrat vendanges sont exclusifs l'un de l'autre mais peuvent s'appliquer successivement.	Exonération totale des cotisations patronales ASA et AF pendant 100 jours de travail effectif par période de 12 mois et pendant 2 ans à compter de la transformation du contrat de travail. L'exonération de cotisation AT est supprimée depuis le 1er janvier 2008, que ce soit pour les CDD en cours à cette date ou pour les CDD transformés en CDI à partir de cette date. → Possibilité de bénéficier de la réduction dégressive « Fillon » en dehors de la période d'exonération du CDD en CDI le 01/11/12006. Application de la nouvelle exonération sur une période de 100 jours puis réduction Fillon en dehors de cette période et ce, pendant 2 ans, soit du 01/11/12006 au 31/10/2007 puis du 01/11/2007 au 31/10/2008. Puis, à compter du 01/11/2008, application de la réduction Fillon seule.

	TRAVAILLEURS OCCASIONNELS Art. L. 741-16 I du code rural	JEUNES DE MOINS DE 26 ANS Art. L. 741-16 IV du code rural	TRANSFORMATION DE CDD EN CDI Art. L. 741-15-2 du code rural
LIMITE D'EXONERATION	Pas de limite d'exonération.	Exonération dans une limite = SMIC x nombre d'heures rémunérées.	Exonération dans une limite = 150 % SMIC x nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant les 100 jours d'exonération.
FORMALITE D'ACCES	→ Demande sur la DUE ou le TESA auprès de votre MSA. → Pour les embauches sous CTI ou CDI, renouvellement annuel de la demande, dès la 2 ^{ème} année civile d'emploi, dans le délai de retour de la déclaration des salaires du 1 ^{er} trimestre civil de l'année considéré (10 avril).	TESA auprès de votre MSA. → Attestation sur l'honneur du salarié mentionnant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération au cours de l'année civile.	Demande par écrit pouvant être jointe à la déclaration trimestrielle des salaires qui suit la transformation du contrat de travail. Exemple: transformation du CDD en CDI le 01/11/2007 → Demande pouvant être jointe à la déclaration à retourner au plus tard le 10/01/2008. Un imprimé spécifique est à votre disposition auprès de votre MSA ou sur www.msa.fr.

Contactez votre MSA pour tout complément d'information.

Source: MSA DE L'AIN.





Le Partenaire des Toiletteurs

 Votre livraison conforme à la commande. • 7 500 références disponibles. • Livraison sous 48 H.

Fabricant - Distributeur

VOS CONSEILLERS

Tél: 02 96 27 11 20 Fax: 02 96 27 10 87

e-mail: jikafrance@wanadoo.fr

Site: jika.com

Agence PARIS Tél. 01 49 09 94 95

- Système informatique pour les salons de toilettage «HÉLÈNE»
- Stage de perfectionnement au Toilettage
- Etude prévisionnelle d'activité (dossier bancaire et d'aide)
- Conseils en développement
- Promotions et Déstockages
- Catalogue disponible

- Matériel de toilettage
- Tondeuses
- Brosses
- Ciseaux • Sellerie Cuir
- Sellerie Nylon doublé
- Cosmétiques KHARA
- Cosmétiques EXCELLENCE
- Cosmétiques J.P. HERY
- Cosmétiques PET STUDIO • Cosmétiques NATUREA
- Cosmétiques ANJU
- Cosmétiques ICC
- Cosmétiques CANYS
- Confection Friandises
- Jouets
- Accessoires Chats
- Cages de transports
- Gamelles en tissus, métal et PVC
- Panneaux de chenil
- Présentoirs de magasin

ELEVEURS, DRESSEURS... VOUS QUI FAITES TANT DE KILOMÈTRES !!!

Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules

NOR: DEVS0819338A



Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article R. 416-19; Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête:

Article 1

Pour l'application de l'article R. 416-19 du code de la route, sont considérés comme dispositifs de présignalisation :

a) Le dispositif spécial réflectorisé de forme triangulaire, dénommé « triangle de présignalisalion », d'un type homologué conformément aux dispositions du règlement n° 27 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation ».

Sont également considérés comme triangles de présignalisation les dispositifs existants à la date du présent arrêté et portant la marque d'homologation TPE;

 b) Le signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction, si le véhicule en est équipé.

Article 2

Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres environ, ou au-delà si nécessaire, du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'il puisse être visible pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

L'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Article 3

Pour les véhicules articulés, ensembles de véhicules ou trains doubles, la présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation et le signal de détresse si le véhicule tracteur en est équipé.

Pour les remorques et semi-remorques isolées, la présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation.

La présignalisation des chargements tombés sur la chaussée doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation.

Article 4

L'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules est abrogé.

Article 5

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation : La déléguée à la sécurité et à la circulation routières, M. Merli

SIREN, SIRET, NAF: QUELLES DIFFERENCES?

Le numéro SIREN

Il est attribué par l'INSEE à la création de l'entreprise. Désignant cette dernière, il se compose de neuf chiffres associés aux initiales RM pour les artisans ou RCS pour les activités commerciales. Le numéro RCS d'une société est quant à lui formé d'une lettre (B pour les sociétés commerciales) suivie des neuf chiffres du code SIREN.

Le numéro SIRET

Il identifie géographiquement l'établissement d'une entreprise. Plus long, il se compose en effet de 14 chiffres correspondant au SIREN associé à cinq autres caractères numériques. Si une entreprise ne peut disposer que d'un seul numéro SIREN, on peut lui attribuer plusieurs numéros SIRET (autant qu'elle a d'établissements). Le numéro SIRET est notamment utilisé pour l'établissement des déclarations de la taxe professionnelle.

Le code NAF

Le code NAF -anciennement code APE- définit l'activité principale de l'entreprise, telle qu'elle est mentionnée dans la nomenclature des activités françaises (NAF). Depuis l'apparition de cette liste, ce code se compose de cinq caractères.

Source : CGA France.



Anne-Marie Le Roueil Présidente



















Vend appareil **INSEMINATION CANINE**



ELEVAGE COCKER SPANIELS ENGLISH TRICOLORES ET TOUTES COULEURS

Mode d'emploi pour insémination artificielle canine toutes races. Brevet d'invention national I.N.P.I. Médaille de bronze en 2001 concours l'Epine. Nouveau modèle facile d'emploi.

Modèle n°1 de 1 à 3 kilos Modèle n°2 de 4 à 10 kilos Modèle n°3 de 10 à 60 kilos Ces appareils sont vendus séparément,

plus sonde d'insémination.

M. René LEROYER Le Jarrosay Saint Cyr du Bailleul 50720 BARENTON

Tél./Fax 02 33 59 47 93

EDITORIAL
Le mot de la Présidente
ANIMAL ET SOCIÉTÉ
Courrier de M. Michel Barnier 2
SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE Note à l'attention des organisateurs et juges de field trials pour chiens d'arrêt
EDUCATION DRESSAGE COMPORTEMENT
Courriers
CESCCAM 5
OTECTOMIE
Rapport du conseil d'état du 18 juin 2008
GRAND PRIX DE FLYBALL DE NORMANDIE Le 20 juillet 2008
ANTAGÈNE Ataxie cérébelleuse
NOTES D'INFORMATION
Créance de salaire différé
Investir, renouveler son matériel professionnel 13
LÉGISLATION DU TRAVAIL
Nouvelles exonérations de cotisations sociales 14
LÉGISLATION
Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules 16
Siret, Siren, Naf: quelles différences? 16









% NATURE!











Retirer le film protecteur et appliquer la face adhésive sur vos vêtements ou sur un objet proche. Ne pas appliquer sur la peau ou les yeux.

FONCTIONNEMENT
Scales les mountagues férendles fécondées piquent car elles ont besoin des protétines du sang pour neurir leurs ooufs.
Ells ne voient pas leur "victimes", mais elles ont la capacité de détecter de très loin le CO2 dégage par le corps homain (plaiseurs dizaines de nêtres). Une fêst déballe, le NOZZEXITO PACTI dégage une sessione aromatique naturel (Eucalyptus citron) qui masque le CO2 du corps humain

USAGE EXTERNE



Race unique, nutrition ciblée.

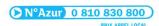






Royal Canin lance une nouvelle gamme dédiée aux Chiens de Race.

BREED HEALTH NUTRITION propose des aliments et programmes sur mesure pour 14 races. Teckel, Cocker, Cavalier King Charles, Labrador Retriever, Berger allemand, Bulldog anglais, Boxer... Retrouvez vite l'aliment nutritionnel spécialement formulé pour votre chien en animaleries, jardineries, magasins de bricolage, libresservices agricoles et chez les toiletteurs.







vonderful 7 · @ labat · @ lanceau ·